

Article 37

## Etablissements cinématographiques

Sont applicables aux établissements cinématographiques, dont l'activité consiste à projeter des films cinématographiques à titre professionnel et aux travailleurs qu'ils occupent l'art. 4 pour la nuit jusqu'à 2 h et pour tout le dimanche ainsi que l'art. 12, al. 2.

### Champ d'application

Ces dispositions spéciales sont applicables à tous les établissements cinématographiques qui projettent des films pour un large public et moyennant une rémunération. Elles sont également applicables aux établissements de ce type n'ayant qu'une activité saisonnière (p. ex. cinémas de plein air) et à des installations permanentes faisant partie d'un établissement d'un autre type (p. ex. installations de projection permanentes faisant partie d'un musée). Elles ne sont en revanche pas applicables à des installations provisoires faisant partie d'une manifestation temporaire (p. ex. d'une foire).

### Dispositions spéciales applicables

#### Article 4

Les établissements cinématographiques peuvent occuper des travailleurs la nuit jusqu'à 2 heures sans autorisation officielle. Toute occupation allant au-delà de cet horaire (p. ex. pour des projections de nuit le week-end) est soumise à autorisation.

Les établissements cinématographiques peuvent occuper des travailleurs tout le dimanche sans autorisation officielle.

On prendra garde au fait que l'exemption de requérir une autorisation ne porte que sur l'occupation des travailleurs. L'activité des établissements cinématographiques doit respecter par ailleurs les autres prescriptions cantonales et communales concernant notamment l'ouverture nocturne et dominicale.

#### Article 12, Alinéa 2

Le personnel doit disposer d'au moins 12 dimanches de congé dans l'année civile. Les dimanches de congé qui tombent pendant les vacances ne peuvent pas être portés au compte de ces 12 dimanches. Les semaines où il est occupé un dimanche, le travailleur doit disposer d'un repos hebdomadaire de 36 heures suivant ou précédant le repos quotidien de 11 heures (soit une durée de 47 heures consécutives de repos).